



**PROCES-VERBAL**

**Article L. 2121-25 du CGCT**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
JEUDI 03 OCTOBRE 2024 A 18 h 00**

**Date de convocation : 27 septembre 2024**

**Affichage le 03 octobre 2024**

**Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.**

**Étaient présents :**

**Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Stéphanie GOZZOLI, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO, Virginie BAFFARD**

**Excusé{s} ayant donné procuration :**

**Véronique LORIOT pouvoir à Sylvie MATTEI  
Dominique RAVIGNEAUX pouvoir à Françoise DEGOUEY  
Christian BACCINO pouvoir à Martine MARCEL  
Stéphanie BOURGES pouvoir à Stéphanie GOZZOLI  
Quentin VERBRUGGHE pouvoir à Peter PARDIGON**

**Secrétaire de séance : Madame DEGOUEY Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 29 août 2024.

Aucune observation n'est formulée.

**VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 août 2024 :**

- ADOPTE A L'UNANIMITE**

## ADMINISTRATION GENERALE

### **DEL-099-10-2024 - Information sur les décisions municipales**

#### **Rapporteur : Monsieur le maire**

**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

**PREND ACTE** des décisions municipales suivantes :

31-2024	AVENANT 1 / CONTRAT LOGICIEL OMEGA / PORTAIL I-CLIENT / SOLUTION ENCAISSEMENT FACTURATION EAU ET ASSAINISSEMENT
32-2024	PASSATION D'UN CONTRAT DE LICENCES GOFOLIO AVEC LA SAS INETUM
33-2024	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 2024
34-2024	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / CHANTIERS PROVISOIRES 2024
35-2024	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / RESEAU DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
36-2024	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024 PAR LES DISTRIBUTEURS ET LES TRANSPORTEURS DE GAZ
37-2024	CONVENTION PORTANT EXCLUSIVITE D'UN CONSTRUCTEUR DE MAISON INDIVIDUELLE SUR PARCELLE AC229p2 ALLEE FREDERIC CHOPIN
38-2024	MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE SALLE DE REMISE EN FORME "PAS DE LA GARENNE"
39-2024	CONVENTION DE FORMATION AVEC GIP FIPAN POUR LA REALISATION D'UNE ACTION PERMETTANT DE FAIRE VALIDER LES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
40-2024	2 EME VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE / BUDGET VILLE 2024
41-2024	CONVENTION 2024-205 AVEC MR TAILLEFER / COACH SPORTIF AU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE
42-2024	AVENANT AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE MAINTIEN DE SALAIRE AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)
43-2024	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CATSILVER / CAMPAGNE STERILISATION CHATS ERRANTS / SUITE ATTRIBUTION SUBVENTION ETAT LOI DE FINANCES 2024
44-2023	CONTRAT D'EMPRUNT BUDGET VILLE

**PAS DE VOTE**

## **DEL-100-10-2024 - Approbation du rapport d'activité de la SPLM - Exercice 2023**

### **Rapporteur : Monsieur le maire**

Par courrier en date du 6 septembre 2024, la Société Publique Locale Méditerranée nous a transmis son rapport d'activité relatif à l'exercice 2022, pris en application des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT et l'article 8 de la loi du 07 juillet 1983, modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales.

La SPLM nous accompagne dans la gestion du dossier Réal Martin depuis le 17 octobre 2019, date où nous lui avons confié la concession d'aménagement du Réal Martin.

Son siège social est situé en mairie de la Valette dans les locaux de la Semexval, SEM d'expansion de la Valette.

Elle comprend 11 actionnaires, suite à l'adhésion des communes du Beusset, de La Croix Valmer et de La Celle, pour 600 actions dont Pierrefeu avec 6 actions, 1 siège et un capital de 9 000€.

Pour information, les opérations lancées en 2022 se sont poursuivies en 2023 et la SPLM a développé de nombreuses opérations :

- Les Ecoles et la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville à la Valette-du-Var, ainsi que son cœur de ville
- La concession de la Crestade Demi-Lune à Hyères-les-Palmiers
- La concession du Réal Martin à Pierrefeu-du-Var

La société s'est essentiellement concentrée sur plusieurs concessions qui lui ont été confiés et qui sont toujours en cours : 3 à la Valette, 1 à Hyères, 1 en Corse, 1 à Evenos et le Réal Martin sur Pierrefeu-du-Var.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** le rapport d'activité de la SPLM pour l'exercice 2023.

## **DEL-101-10-2024 - Augmentation de capital de la SAGEM**

### **Rapporteur : Monsieur le maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1524-5

**VU** le Code de commerce et notamment ses articles L225-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 13 septembre 2024, la Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte (SAGEM) a fait part à la commune de son intention de souscrire à l'augmentation de la part variable du capital de l'OFS Méditerranée par apport en fonds propres.

**CONSIDERANT** que le pacte d'actionnaires de l'OFS Méditerranée prévoit que la partie amenant une opération apportera les fonds propres nécessaires à l'acquisition du foncier en cas d'insuffisance des fonds de la société.

**CONSIDERANT** que la SAGEM amène l'opération « ESPRIT GARRIGUE » pour laquelle le foncier sera acquis par l'OFS.

**CONSIDERANT** que les fonds actuels de l'OFS Méditerranée nécessitent un apport partiel sur les fonds propres de la SAGEM.

**CONSIDERANT** que l'OFS Méditerranée est une SCIC en SA capital variable dont le montant maximal fixé par les statuts est de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros).

**CONSIDERANT** que la SAGEM détient actuellement 5 000 parts de 15 euros chacune, soit un montant de 75 000 euros, que ledit montant serait augmenté de 52 000 euros par l'apport en fonds propres, amenant sa participation à un montant total de 127 000 euros.

**CONSIDERANT** qu'il est demandé aujourd'hui d'approuver la possibilité pour la SAGEM de procéder à une augmentation de la part variable du capital de l'OFS Méditerranée, conformément à l'article L1524-5 du CGCT, par un rapport en fonds propres limité à un montant de 52 000 euros, et d'autoriser les membres représentant le Conseil Municipal à voter ladite augmentation de capital en Conseil d'Administration de la SAGEM.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** la possibilité pour la SAGEM de procéder à une augmentation de la part variable du capital de l'OFS Méditerranée dans la limite d'un apport en fonds propres de 52 000 euros (cinquante-deux mille euros), portant sa prise de participation à un montant de 127 000 euros (cent vingt-sept mille euros).

**D'AUTORISER** les membres représentant le Conseil Municipal à voter lesdites augmentation de capital en Conseil d'Administration de la SAGEM.

**DEL-102-10-2024 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le contrat de bail pour installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique sur la parcelle AL 112 appartenant au domaine privé de la commune**

**Rapporteur : Monsieur KISTON, 1<sup>er</sup> Adjoint**

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de Pierrefeu-du-Var a été retenue pour bénéficier du programme du New Deal Mobile permettant aux opérateurs Mobiles de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national.

Ce programme est piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires. L'Etat délègue à un opérateur de téléphonie mobile une mission de service public qui consiste à installer dans un délai contraint un pylône pouvant recevoir les antennes des principaux opérateurs de manière à couvrir aux mieux les zones blanches repérées sur la Commune.

Parmi les sites potentiellement éligibles et après une campagne de mesures au moyen de drones, la parcelle AL 112, sise, chemin de Belle-Lame, appartenant au domaine privé de la commune a été retenue.

La société CELLNEX France INFRASTRUCTURES s'est vue confier la mission pour piloter la mission et mettre en place les opérateurs sur le pylône, à savoir, Bouygues Télécom en tant qu'opérateur leader, ainsi que d'autres opérateurs mobiles, notamment SFR.

Pour se faire, un bail de location doit être établi entre la société CELLNEX France INFRASTRUCTURES et la Commune de Pierrefeu-du-Var pour l'implantation de l'antenne relai.

Monsieur Le Maire rappelle les éléments essentiels du projet de bail annexé à la présente délibération :

- La parcelle AL 112 située chemin de Belle-Lame a été retenue pour installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et équipements techniques pour la fourniture de services
- Les emplacements mis à disposition représentent une emprise d'une superficie d'environ 40m<sup>2</sup> et sont identifiés sur les plans annexés au bail ;
- La redevance annuelle est fixée à 3000 € HT, indexée de 1% chaque année. A cette redevance s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de 2000€ HT à compter de

- la date d'accueil d'un second opérateur mobile sur les emplacements loués ;
- Pendant toute la durée de la convention, le preneur sera tenu de réaliser les travaux d'Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) conformément à l'arrêté préfectoral pour le département du Var, en date du 30 mars 2015 ;
- La convention de bail est conclue pour 12 ans à compter de sa signature ;

Monsieur Le Maire précise que le pylône, d'une hauteur de 24 mètres, muni d'antennes, s'insèrera parfaitement dans l'environnement puisqu'il a été demandé que le treillis sera peint de couleur verte (RAL 6009).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le bail annexé à la présente délibération

**DE PROCEDER** aux formalités nécessaires pour l'implantation de la station radioélectrique.

### FINANCES

**DEL-103-10-2024 – Décision modificative n°2 Budget ville**

**Rapporteur : Monsieur le maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°DEL-052-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du budget Ville,

**VU** la délibération n°DEL-076-06-2024 en date du 27 juin 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 du budget ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

**Sur la section d'investissement :**

➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	1641		Emprunts	10 000,00
4221	2031	924	Frais d'études	5 500,00
845	2151	974	Réseaux de voirie	190 142,40
845	2151	941	Réseaux de voirie	-190 142,40
510	20422	929	Subventions d'équipement - bâtiments et installations	-1 714 835,00
510	21318	929	Autres bâtiments publics	1 714 835,00
01	21318		Autres bâtiments publics	1 478 400,00
510	21312	922	Bâtiments scolaires	45 500,00
<b>TOTAL</b>				<b>1 539 400,00</b>

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	10222		FCTVA	151 000,00
01	10226			-90 000,00
01	20422		Subventions d'équipement - bâtiments et installations	1 478 400,00
<b>TOTAL</b>				<b>1 539 400,00</b>

**Sur la section de fonctionnement :**

➤ Sur les comptes de dépenses

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
	66111		Intérêts réglés à l'échéance	6 573,73
	66112		ICNE	8 309,79
	65748		Subventions de fonctionnement	1 000,00
	7392221		FPIC	5 000,00
<b>TOTAL</b>				<b>20 883,52</b>

➤ Sur les comptes de recettes

Fonction	Nature	Opération	Libellé	Montant
01	752		Revenus des immeubles	20 883,52
<b>TOTAL</b>				<b>20 883,52</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

**DE PROCEDER** au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

**DEL-104-10-2024 – Décision modificative n°1 – Budget de l'eau**

**Rapporteur : Monsieur le maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°DEL-053-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du service de l'eau,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

**Sur la section de fonctionnement :**

- Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
6068		Autres matières et fournitures non stockées	-5 000,00
6512		Droits d'utilisation - informatique en nuage	5 000,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

**DE PROCEDER** au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

**DEL-105-10-2024 – Décision modificative n°1 – Budget de l'assainissement**

**Rapporteur : Monsieur le maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°DEL-054-04-2024 en date du 11 avril 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 du service de l'assainissement,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses et en recettes, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

**Sur la section d'investissement :**

- Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
1641		Emprunts	7 000,00
2158	974	Autres	71 337,10
		<b>Total</b>	<b>78 337,10</b>

➤ Sur les comptes de recettes

Nature	Opération	Libellé	Montant
131		Subventions d'équipement	29 964,00
10222		FCTVA	60 000,00
021		Virement de la section de fonctionnement	-11 626,90
<b>Total</b>			<b>78 337,10</b>

**Sur la section de fonctionnement :**

➤ Sur les comptes de dépenses

Nature	Opération	Libellé	Montant
66111		intérêts réglés à l'échéance	5 810,05
66112		ICNE	5 816,85
023		Virement à la section d'investissement	-11 626,90
617		études et recherches	-5 000,00
623		Publicité, publications, relations publiques	-2 000,00
622		rémunérations d'intermédiaires	-2 000,00
6518		Autres redevances	9 000,00
<b>Total</b>			<b>0,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les modifications susvisées sur les sections d'investissement et de fonctionnement.

**DE PROCEDER** au réajustement des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la collectivité.

**COMMANDE PUBLIQUE**

**DEL-106-10-2024 – Marché de prestation d'entretien courant de mise en propreté des locaux municipaux et de mise en place des consommables sanitaires / Autorisation de signature**

**Rapporteur : Monsieur le maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'avis d'appel à la concurrence publié le 20 juin 2024,

**VU** le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 5 septembre 2024,

**CONSIDERANT** que le contrat de prestation d'entretien courant de mise en propreté des locaux municipaux et de mise en place des consommables sanitaire actuellement en vigueur arrive à terme en septembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette prestation d'entretien courant de mise en propreté des locaux municipaux et de mise en place des consommables sanitaire à compter d'octobre 2024,

**CONSIDERANT** que la commission d'appel d'offres a décidé et propose au représentant de l'acheteur public d'attribuer le marché à la société DLTS,

A l'issue de l'analyse, le pouvoir adjudicateur décide de retenir le candidat DLTS pour un montant annuel de 83.148,00 € HT soit un montant de 99.777,60 € TTC.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an et est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'APPROUVER** les propositions ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir, ainsi que les pièces s'y rapportant.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

### RESSOURCES HUMAINES

**DEL-107-10-2024 – Délibération portant autorisation à Monsieur Le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complets**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

La commune a fait le choix

- de nommer un agent suite à sa réussite au concours d'auxiliaire de puériculture
- de recruter un chef de service de police municipale

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent à temps complet comme suivant :

## BUDGET DE LA COMMUNE

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à la crèche municipale à temps complet
- 1 poste de chef de service de police municipale à temps complet

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'ADOPTER** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des effectifs.

**DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2024.

**DEL-108-10-2024 – Délibération portant attribution du bonus « ATTRACTIVITE » au personnel intervenant auprès des enfants de la crèche municipale**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Bernard KISTON**

Conformément aux modalités de déploiement du bonus « attractivité », approuvées par le Conseil d'administration de la Cnaf le 3 avril 2024 et précisées par la circulaire Cnaf de référence, les collectivités territoriales sont éligibles à l'accompagnement financier de la branche Famille de la sécurité sociale sous réserve de la mise en œuvre d'une augmentation pérenne de 100€ nets mensuels minimum\* de l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la prestation de service unique (PSU) qu'elles gèrent.

**VU** la délibération 22/06/17-08 du 22 juin 2017 a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA),

**VU** la délibération 05/12/19-06 du 5 décembre 2019 portant modification de la délibération 03/075 en date du 10 juillet 2003 et de la délibération 22/06/17-08 du 27 juin 2017, concernant les règles de maintien et de suppression de la RIFSEEP dans le cadre des indisponibilités physiques,

**VU** les délibérations 10/07/20-03 du 10 juillet 2020, DEL-12-09-2022 du 13 septembre 2022, DEL-0698-06-2023 du 29 juin 2023 mettant à jour les cadres d'emplois bénéficiaires de la RIFSEEP,

**VU** la convention d'objectifs et de financement 2024-2025 entre la CAF du Var et la crèche La Musardière de Pierrefeu-du-Var en date du 2 janvier 2024, fixant les conditions d'attribution de la PSU,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE PROCEDER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à une revalorisation de 100€ nets mensuels minimum de l'ensemble des professionnels, titulaires de la fonction publique ou contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction à la crèche La Musardière financée par la Prestation de service unique (PSU) qu'elle gère :

- Relevant notamment des cadres d'emplois suivants :
  - Puéricultrices territoriales ;
  - Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
  - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
  - Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
  - Puéricultrices cadres territoriaux de santé ;
  - Puéricultrices territoriales ;
- Relevant d'autres statuts et cadres d'emploi.

La revalorisation résultera d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention avec la CAF.

### **URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE**

**DEL-109-10-2024 – Autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint, Jean-Bernard KISTON, de signer des actes authentiques en la forme administrative ou notariée lors de l'absence ou dans le cadre d'incompatibilité de signature de Monsieur le Maire ou du Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme.**

#### **Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO**

**VU** l'article 42 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, précisant que les actes dont l'objet est de transférer la propriété d'un bien d'un patrimoine à un autre doivent être dressés sous la forme d'actes authentiques pour pouvoir être publiés au Livre Foncier et ainsi devenir opposable aux tiers,

**VU** l'article 1317 du Code Civil qui définit qu'un acte est authentique lorsque celui-ci a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises,

**VU** l'article 98 IV de la loi n°82213 du 02 mars 1982, codifié aux articles L.1311-13 et L.1311-14 du Code général des Collectivités Territoriales, qui indique qu'un acte authentique peut-être celui établi par le maire de la commune lorsque cette dernière est partie dans l'acte,

**VU** l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce,

**VU** la délibération n° 25/05/20-01 en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** la délibération n°25/05/20-03 en date du 25 mai 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

**VU** la délibération n°25/05/20-05 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

**VU** l'arrêté du Maire n°SG20-06 en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Bernard KISTON – 1<sup>er</sup> Adjoint,

**CONSIDERANT** que le recours à l'acte authentique à la forme administrative présente l'avantage certain d'une économie pour la commune, ainsi qu'un gain de temps dans les procédures,

**CONSIDERANT** l'habilitation à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre, qui ne peut être délégué. « Selon un principe général, le pouvoir d'authentifier un acte accordé soit à un officier ministériel, soit à un élu, est une délégation de la puissance publique à titre personnel. La personne désignée nominativement est mandataire de la puissance publique et ne peut subdéléguer ce pouvoir »

Il en résulte donc que seul le maire peut recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la procédure des actes en la forme administrative, le maire exerce donc les mêmes fonctions qu'un notaire. Il en résulte qu'il ne peut être partie à l'acte en tant que représentant de la commune.

La commune doit donc être représentée par un adjoint ou, à défaut, par un autre élu, désigné préalablement par le conseil municipal et qu'il convient de désigner un élu supplémentaire dans le cadre de l'empêchement du Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme ou en cas de conflit d'intérêt.

La commune devra une fois l'acte signé effectuer le nécessaire auprès du Livre Foncier.

**CONSIDERANT** de ce fait, qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Monsieur le Premier Adjoint, Jean-Bernard KISTON, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, à recevoir et authentifier les actes passés en la forme administrative et Monsieur le Premier Adjoint, Jean-Bernard KISTON, à représenter la commune dans le cadre de la signature des actes passés en la forme administrative,

**DEL-110-10-2024 – Modification de la délibération n°092-06-2024 dans le cadre de la rectification d'une erreur matérielle.**

**Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO**

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom d'un tiers sur une propriété appartenant au domaine privé de la commune, doivent comporter une délibération autorisant ce tiers à déposer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En date du 27 juin 2024, dans sa séance, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à permettre à la société « SARL AIC PROVENCE » représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » de déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA26, AA53 et AA65, située « Chemin des Bergeries » à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, une erreur matérielle s'est glissée dans l'énumération des parcelles incluant la parcelle cadastrée AA26 n'appartenant pas à la commune de Pierrefeu-du-Var mais à l'organisme LOGIS FAMILIAL VAROIS avec lequel la société « SARL AIC PROVENCE » est en cours d'acquisition dans le cadre du projet d'aménagement.



Plan cadastral - Parcelle 000 - AA-65



*Plan de situation et extrait cadastral  
Parcelles AA26 ( à exclure de la délibération) et AA65*



Plan cadastral - Parcelle 000 - AA-53



*Plan de situation et extrait cadastral – Parcelle AA53*

De ce fait, il convient de modifier la délibération n°DEL-092-06-2024 afin que celle-ci soit valable uniquement pour les parcelles cadastrées AA53 et AA65 appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var.

En effet, selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de modifier la délibération n°DEL-092-06-2024 afin que celle-ci soit valable uniquement pour les parcelles cadastrées AA53 et AA65 appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var et ainsi de régulariser l'autorisation donnée à la société « SARL AIC PROVENCE » représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » de déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA53 et AA65, située «Chemin des Bergeries» à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R421-1, R423-1,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, entre autre sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA53 et AA65, située «Chemin des Bergeries» à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune,

**CONSIDERANT** que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application de la déclaration préalable et du permis de construire,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la délibération n°DEL-092-06-2024 afin que celle-ci soit valable uniquement pour les parcelles cadastrées AA53 et AA65 appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var et ainsi de régulariser l'autorisation donnée à la société « SARL AIC PROVENCE» représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » de déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA53 et AA65, située «Chemin des Bergeries» à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE MODIFIER** la délibération n°DEL-092-06-2024 afin que celle-ci soit valable uniquement pour les parcelles cadastrées AA53 et AA65 appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var et ainsi de régulariser l'autorisation donnée à la société « SARL AIC PROVENCE» représentée par Monsieur SCHROEDER Julien, dont le siège social est situé « 350, Avenue Guilibert de la Lauzière – Parc du Golf – Bâtiment 16 – CS 70347 – 13100 AIX EN PROVENCE » de déposer les autorisations de sols nécessaires, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de deux bâtiments collectifs à destination de logements comportant des parcs de stationnements ainsi que des locaux à ordures ménagères, sur une propriété du domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var, cadastrée AA53 et AA65, située «Chemin des Bergeries» à Pierrefeu-du-Var, et sous compromis de vente entre la société et la commune, conformément au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI, ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la ou les demande(s) d'autorisations de sol, après instruction par les services compétents,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, Patrick MARTINELLI ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme à conclure, modifier, renouveler et à signer tout acte authentique nécessaires au transfert des propriétés susvisées ou toute constitution de servitudes nécessaires,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la commune.

**DEL-111-10-2024 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire d’acquérir les parcelles cadastrées D215p2 et 215p3 d’une superficie d’environ 152m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame VILLARD Grégory, sises « Hameau de la Tuilière » à Pierrefeu-du-Var.**

**Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Dans le cadre de la réalisation de l’emplacement réservé n°25 du Plan Local d’Urbanisme approuvé et de la création de réseaux d’assainissement collectif, d’adduction d’eau potable et de défense extérieure contre l’incendie et l’installation d’une pompe de relevage, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à l’acquisition d’une emprise foncière riveraine de la voirie existante et/ou à modifier et/ou à élargir. Il s’agit d’une partie des parcelles cadastrées D215p2 et D215p3 d’une contenance de 152m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame VILLARD Grégory inscrites pour parties en emplacement réservé.

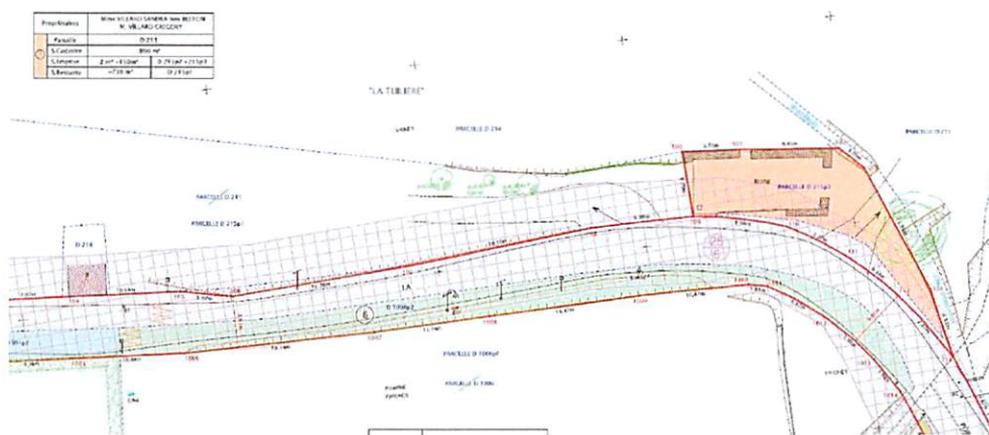


Planche 1

(Cf. plan d’alignement ER25 du PLU en vigueur en annexe de la présente délibération)

La négociation et procédure d’acquisition foncière amiable a été privilégiée dans le cadre de la procédure d’acquisition.

Aussi, à ce jour, le riverain mentionné dans le tableau ci-dessous, est concerné par la cession au profit de la commune d’une emprise foncière ainsi qu’un surplus, nécessaire à la réalisation de l’emplacement réservé n°25 du PLU et à l’extension de réseaux d’assainissement collectif, d’adduction d’eau potable et de défense extérieure contre l’incendie et l’installation d’une pompe de relevage :

NOM – PRENOM DU PROPRIETAIRE	REFERENC E CADASTRALE	SUP. TOTALE DE LA PARCELLE	SUP. DE LA PARCELLE CEDEE A LA COMMUNE	MONTANT PROPOSE (25€/m <sup>2</sup> )
Monsieur et Madame Grégory VILLARD	D215	890 m <sup>2</sup>	D215p2 – 2m <sup>2</sup> D215p3 – 150m <sup>2</sup>	3800,00 €
<b>MONTANT TOTAL</b>				<b>3800,00 €</b>

Les termes de l'acquisition amiable par la commune de ces parcelles concernées par l'emplacement réservé n°25 du PLU en vigueur ainsi qu'un surplus pour la création d'un poste de relevage seront les suivants :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°25 du PLU et au surplus nécessaire, et conformément au montant mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition amiable de ces biens,

**VU** l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

**VU** la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

**VU** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

**VU** les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

**VU** les termes de l'acquisition amiable, par la commune, de ces parcelles, qui seront proposés aux propriétaires concernés,

**CONSIDERANT** que la commune a décidé de l'acquisition amiable, des parcelles susvisées selon les termes suivants qui seront proposés aux propriétaires concernés :

- ✚ La valeur vénale actuelle des parcelles concernées a été évaluée dans le cadre des évaluations foncières, eu égard à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°25 du PLU et au surplus nécessaire pour l'installation d'une pompe de relevage, et conformément au montant mentionné dans le tableau ci-dessus,
- ✚ Les frais liés aux opérations de géomètres (division, bornage, ...) et la rédaction de l'acte authentique en la forme notariée ou en la forme administrative seront à l'entière charge de la commune.

**CONSIDERANT** qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'établissement de l'acte authentique en la forme notariée ou administrative afin que soit opéré le transfert des propriétés des parcelles susvisées situées « Chemin des Hameaux » à Pierrefeu-du-Var appartenant à Monsieur et Madame VILLARD Grégory et selon le montant mentionné dans le tableau visé ci-dessus,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition amiable pour le compte de la commune, des parcelles susvisées dans le tableau ci-dessus, situées « Chemin des Hameaux » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux propriétaires concernés,

**D'ACQUERIR** à l'amiable, les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus situées « Chemin des Hameaux » à Pierrefeu-du-Var appartenant à Monsieur et Madame VILLARD Grégory, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités présentées ci-dessus.

**DE PREVOIR** les montants de ces acquisitions foncières, mentionnés dans le tableau ci-dessous, au budget 2024 de la commune,

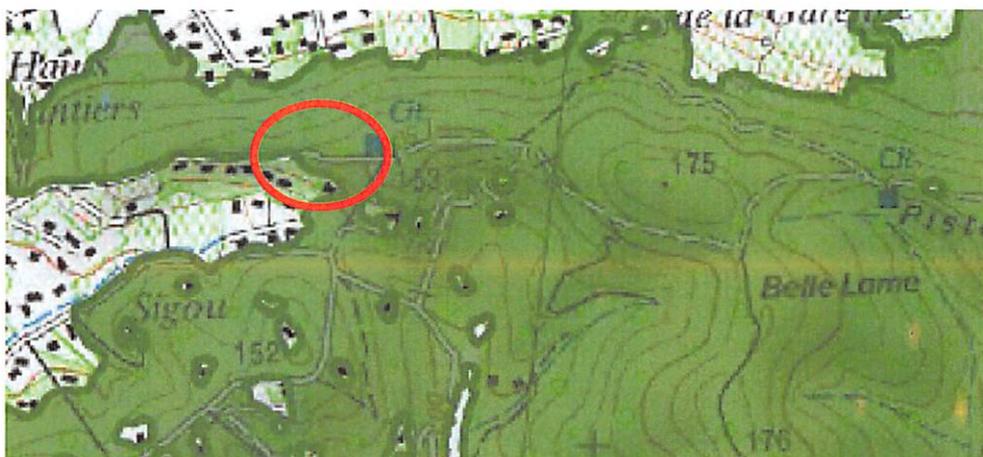
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir, à défaut Madame le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, Priscilla BRACCO.

**DEL-112-10-2024 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande de défrichement concernant une partie de la propriété appartenant au domaine privé de la commune cadastrée AL112 située « Chemin de Belle Lame » à Pierrefeu-du-Var.**

**Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO**

La commune de Pierrefeu-du-Var est propriétaire des parcelles cadastrées AL 112 sur laquelle il est projeté d'édifier un pylône type treillis de radiotéléphonie.

Ce terrain, cadastré AL 112 se situe en zone naturelle du PLU en vigueur mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var – Service Environnement forêts.



Cartographie soumis au défrichement



Extrait Révision Allégée n°1 du PLU approuvé en date du ....

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études, opérations et travaux de création d'un pylône type treillis de radiotéléphonie.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à autoriser, pour le compte de la commune, la société CELLNEX France INFRASTRUCTURE, *Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt*, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de création d'un pylône type treillis de radiotéléphonie, impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus.

**VU** le Code Forestier,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la société CELLNEX France INFRASTRUCTURE, *Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt*, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, à déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet de création d'un pylône type treillis de radiotéléphonie, impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ce que la société CELLNEX France INFRASTRUCTURE, représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, à établir ou à faire établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

## **SPORTS / ASSOCIATIONS**

**DEL-113-10-2024 – Demande de subvention à l'agence nationale du sport au titre du programme « RUGBY – HERITAGE 2023 »**

**Rapporteur : Monsieur Marc BENINTENDI**

La ville de Pierrefeu-du-Var dispose d'un terrain mixte football / rugby en revêtement synthétique datant de 2012.

Ce gazon synthétique est de type 65/10.5 mono filament et fibrillé, avec un sable de remplissage (0.5 – 1 mm) et un élastomère de remplissage (0.5 – 2.5 mm).

Au cours de l'année 2025 le terrain synthétique ne répondra plus aux normes dictées par les fédérations suite aux derniers résultats des tests World Rugby.

En complément, la commission Européenne s'engage fortement dans la restriction des microplastiques ajoutés intentionnellement dans le cadre du règlement REACH (n°1907/2006).

Pour la rénovation d'installations existantes la transition vers des technologies utilisant des matériaux de remplissage alternatifs est nécessaire.

L'Agence Nationale du Sport (ANS), en partenariat avec la Fédération Française de Rugby a lancé un nouvel appel à projets en avril 2024, le programme « Rugby – Héritage 2023 ». **Ce dispositif a pour objet le financement de travaux de création, rénovation ou modernisation d'équipements existants dédiés à la pratique du rugby à XV** (autres que les équipements de proximité qui sont éligibles au titre de l'Axe 1 du plan 5000 équipements Génération 2024).

**La nature des travaux éligibles est notamment la mise en conformité fédérale des terrains (rénovation de pelouses, sonorisation, panneaux d'affichage, mains courantes, etc.).**

A ce stade, le coût de l'opération est évalué à 766 603 € HT.

Une priorité d'examen des dossiers de subvention est donnée aux terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031.

Ce soutien financier de l'ANS peut permettre un taux maximal de subventionnement jusqu'à 50 % du montant subventionnable avec un apport minimal du porteur de projet de 20 % minimum du coût total de l'opération. Le seuil minimal de demande de subvention est de 10 000 € alors que le plafond de subvention est de 100 000 € par projet. L'objectif moyen recherché sera de 50 000 € de subvention par projet.

La demande de subvention relative à ce dispositif s'effectue sur la plateforme InfraSport de l'ANS jusqu'au 30 septembre 2024. Au moment du dépôt du dossier, aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).

**Vu** l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°250520 du 25 mai 2020

**CONSIDERANT** que cet équipement sportif accueille les associations sportives de la ville pour un total d'occupation de 42 heures par semaine, mais également les scolaires et les accueils de loisirs dans le cadre des activités péri et extrascolaires.

**CONSIDERANT** la nécessité de changer la pelouse synthétique du complexe sportif LouLou Gaffre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE SOLLICITER** le maximum de subvention possible auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre de l'appel à projets « Rugby – Héritage 2023 »,

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction de cette demande.

**DEL-114-10-2024 – Demande de subvention à la FFF : Travaux de changement du revêtement gazon synthétique au stade municipal Loulou Gaffre**

**Rapporteur : Monsieur Marc BENINTENDI**

Dans le cadre du changement de la pelouse synthétique de son stade la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite une demande de financement à la Fédération Française de Football (FFF) au titre du programme « Fonds d'Aide au Football Amateur » (FAFA).

La ville de Pierrefeu-du-Var dispose d'un terrain mixte football / rugby en revêtement synthétique datant de 2012. Ce gazon synthétique est de type 65/10,5 mono filament et fibrillé, avec un sable de remplissage (0.5 – 1 mm) et un élastomère de remplissage (0.5 – 2.5 mm).

Cet équipement sportif accueille les associations sportives de la ville pour un total d'occupation de 42 heures par semaine, mais également les scolaires et les accueils de loisirs dans le cadre des activités péri et extrascolaires.

Au cours de l'année 2025 le terrain synthétique ne répondra plus aux normes dictées par les fédérations suite aux derniers résultats des tests World Rugby.

En complément, la commission Européenne s'engage fortement dans la restriction des microplastiques ajoutés intentionnellement dans le cadre du règlement REACH (n°1907/2006). Pour la rénovation d'installations existantes la transition vers des technologies utilisant des matériaux de remplissage alternatifs est nécessaire.

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football d'environ 15 millions d'euros, qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Cette enveloppe budgétaire est alimentée en grande partie par les partenariats majeurs de la FFF, ainsi que par la Ligue du Football Professionnel (LFP) par solidarité auprès du football amateur.

Une subvention peut être accordée selon les modalités de financement définies par la Ligue de la Méditerranée de Football pour chaque nature de projet. Toutefois, l'aide minimum accordée pour un projet sera de 1 500 € quelle que soit la nature du projet concerné. De plus, et pour des raisons légales, la fédération pourra aider jusqu'à 80% du coût total du projet lorsqu'une collectivité est porteuse de projet. L'aide financière est attribuée par la FFF (par l'intermédiaire du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur) sur proposition de la Ligue de la Méditerranée de Football correspondante dans le cadre d'une enveloppe financière régionale dédiée sur la saison 2024-2025.

Les natures des projets éligibles sont diversifiées (bâtiments, éclairage, sécurisation...). Le changement du revêtement gazon synthétique sur un terrain de grands jeux éclairé est un projet éligible. Seuls les gazons synthétiques non chargés ou avec charge de remplissage non-élastomère sont éligibles.

A ce stade, le coût de l'opération est évalué à 766 603 € HT.

La demande de subvention relative à ce dispositif s'effectue de manière numérique. L'instruction du dossier est réalisée par le District du Var de Football puis la Ligue de la Méditerranée de Football. Au moment du dépôt du dossier, aucun commencement d'exécution n'est autorisé (les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés).

**VU** l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°250520 du 25 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de changer le revêtement du gazon synthétique du stade municipal Loulou Gaffre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :**

**DE SOLLICITER** un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction de cette demande.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire demande s'il y a des questions.**

**Aucune question n'étant posé, Monsieur le Maire prend la parole avant de clôturer la séance afin de donner une information sur la taxe des ordures ménagères.**

En effet, de nombreux administrés ont fait part de leurs mécontentements et incompréhensions suite à la réception de leurs avis d'imposition laissant apparaître une très forte augmentation du taux de la taxe des ordures ménagères.

Monsieur le Maire rappelle que les taux appliqués par l'Etat ont fortement augmenté ces dernières années et que cette compétence a été transférée à la communauté de commune suite au vote en conseil communautaire.

L'Etat a permis aux collectivités, membres d'une communauté de communes, de maintenir des taux différents entre les communes les 10 premières années avec une obligation de lissage des taux à échéance des 10 ans.

La commune de Pierrefeu-du-Var a maintenu un taux inférieur aux autres communes de la CCMPM mais la Préfecture a récemment rappelé l'obligation d'uniformisation des taux sur les communes d'une même communauté.

Un article sera également inséré dans le prochain numéro du « Vivre à Pierrefeu » afin d'informer la population.

**Monsieur le Maire clôture la séance à 19H15.**

**Le Maire,**

**Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance**

**Françoise DEGOUEY**